

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 729

AMENDEMENTprésenté par
M. Garot et M. Potier

ARTICLE 9 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le A du I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le montant des dons en nature de produits tirés des activités mentionnées au premier alinéa du présent A, effectués à destination de personne morales habilitées au titre de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles.

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 9 *quinquies* du présent projet de loi, supprimé par le Sénat, qui permettrait d'exonérer de cotisations à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) les dons en nature effectués par les agriculteurs.

En l'espace de dix ans, la part des fruits et légumes distribués par le réseau des Banques Alimentaires est passée de 18 % du total des produits alimentaires distribués à 26 % (d'après les Banques Alimentaires). Les associations d'aide alimentaire ont besoin de produits frais et le don de la filière agricole représente donc levier essentiel pour l'amélioration de la qualité des dons. En 2024, l'association SOLAAL a par exemple organisé la distribution à 833 antennes associatives de 4 575 tonnes (dont deux tiers de fruits et légumes) de dons agricoles, soit l'équivalent de 9 millions de repas.

Les recherches montrent par ailleurs que les bénéficiaires de l'aide alimentaire consomment comparativement moins de produits frais que la moyenne de la population, et sont plus exposés à des pathologies en lien avec un déséquilibre nutritionnel (maladies cardio-vasculaires, obésité, diabète). Le don de produits agricoles frais doit donc faire l'objet d'une attention particulière, et être encouragé.

Lorsqu'un agriculteur effectue un don en nature (produit agricole), il est tenu, en l'état actuel du droit (article L. 136-4 du code de la sécurité sociale) d'intégrer le montant de ce don dans son résultat fiscal qui sert de base au calcul des cotisations sociales et des prélèvements sociaux. De fait, il doit payer des cotisations MSA sur son don. Cette situation est d'autant plus incohérente que les dons financiers contrairement aux dons en nature sont eux exonérés de cotisations.

Le présent amendement propose donc d'exclure de cette assiette les produits donnés par les entreprises à des personnes morales habilitées au titre de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire les associations ou organismes reconnus pour leur rôle dans la collecte et la redistribution d'aide alimentaire. Cette disposition permettrait de renforcer l'incitation au don agricole, et de lutter à la fois contre la précarité alimentaire et le gaspillage alimentaire.